

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2016-1523 du 10 novembre 2016 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme

NOR : ECFT1608399D

Publics concernés : administration (service à compétence nationale Tracfin), émetteurs de monnaie électronique et leurs distributeurs, établissements de crédit, sociétés de financement, consommateurs, toute personne qui transfère physiquement, elle-même ou par un intermédiaire, des capitaux en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne, d'une collectivité d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie, d'un montant supérieur ou égal à 10 000 euros (ou à une somme équivalente).

Objet : améliorer le dispositif français de lutte contre le financement du terrorisme selon plusieurs axes : l'élargissement des prérogatives de Tracfin, le renforcement des mesures de vigilance envers la monnaie électronique et les crédits à la consommation, l'élargissement du champ des obligations de déclarations douanières et la mise en œuvre de l'obligation déclarative prévue à l'article L. 771-1 du code monétaire et financier concernant la collectivité de Saint-Barthélemy.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des 1°, 2°, 3°, 5° à 8°, 10°, 11°, 13°, 14° et 17° de l'article 2. Les 1°, 2°, 5° à 8°, 10°, 11°, 13°, 14° et 17° de l'article 2 entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2016 et le 3° de l'article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Notice : le décret vise à renforcer le dispositif français de lutte contre le financement du terrorisme par plusieurs moyens :

- permettre aux agents du service à compétence nationale mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier (Tracfin) d'accéder au fichier des personnes recherchées. A cette fin, le présent décret modifie les articles 1^{er} et 5 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif à ce fichier ;
- limiter les conditions d'émission de la monnaie électronique anonyme ;
- renforcer les obligations de vigilances applicables aux crédits à la consommation en abaissant de 4 000 à 1 000 euros le seuil au-delà duquel l'octroi de ces crédits doit faire l'objet de mesures de vigilance ;
- prévoir que les seuils de déclenchement des communications systématiques d'informations prévues à l'article L. 561-15-1 du code monétaire et financier sont calculés sur la base d'un mois civil et non d'un mois calendaire ;
- étendre le champ d'application des déclarations à l'administration des douanes des transferts physiques, opérés par des personnes physiques elles-mêmes ou par des envois confiés à des services postaux, de sommes, titres ou valeurs vers ou en provenance d'un Etat de l'Union européenne d'un montant d'au moins 10 000 euros, à ces transferts de sommes, titres ou valeurs lorsqu'ils sont acheminés par voie routière, aérienne, maritime ou ferroviaire, par des sociétés de transport ou des entreprises de fret express. Les dispositions équivalentes applicables dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie sont également modifiées. L'obligation déclarative s'applique également en cas de transferts de capitaux entre Saint-Barthélemy et l'étranger. Le champ d'application, spécifique à Saint-Barthélemy, de ce dispositif réglementaire est créé dans la partie réglementaire du code monétaire et financier.

Références : le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées et les articles R. 152-8, R. 561-16, D. 561-31-1, R. 721-4, R. 741-7, R. 751-7, R. 745-10, R. 755-10, R. 765-10, D. 765-10-1, R. 761-7, et R. 771-1 à R. 771-4 du code monétaire et financier modifiés par le présent texte peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

Vu le code de la consommation ;
Vu le code monétaire et financier ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;
Vu les avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date des 14 avril et 12 mai 2016 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 13 septembre 2016 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « des missions administratives », sont insérés les mots : « ainsi que par les agents du service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier » ;

2° Le I de l'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Les agents du service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur du service. » ;

3° A l'article 11, les mots : « du décret n° 2015-1328 du 21 octobre 2015 portant modification de l'article 5 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées et des articles R. 232-14 et R. 232-15 du code de la sécurité intérieure » sont remplacés par les mots : « du décret n° 2016-1523 du 10 novembre 2016 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme ».

Art. 2. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° A l'article R. 152-6 :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le transfert mentionné à l'article L. 152-1 est effectué par l'intermédiaire d'un prestataire du service postal au sens de l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques ou par tout autre prestataire de services d'expédition, la déclaration est faite par l'expéditeur au plus tard le jour de l'envoi postal ou de l'expédition. » ;

b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Les modalités de dépôt de la déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes. » ;

2° Les articles R. 152-8 et R. 152-9 sont abrogés ;

3° A l'article R. 561-16 :

a) Le sixième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« 5° La monnaie électronique si toutes les conditions suivantes sont réunies :

« a) Elle est émise en vue de la seule acquisition de biens ou de services, à l'exclusion des opérations mentionnées au 3° du II de l'article R. 561-10 ;

« b) La valeur monétaire maximale stockée n'excède pas 250 euros et, dans l'hypothèse où le support peut être rechargé, la valeur monétaire est assortie d'une limite maximale de stockage et de paiement de 250 euros par période de trente jours et ne peut être utilisée que pour des paiements sur le territoire national ;

« c) Le support de la monnaie électronique ne peut pas être chargé au moyen d'espèces. Toutefois, cette condition ne s'applique pas à la monnaie électronique émise en vue de l'acquisition de biens ou de services dans un réseau limité de personnes acceptant ces moyens de paiement ou pour un éventail limité de biens ou de services ;

« d) Le support de la monnaie électronique ne peut pas être chargé au moyen de monnaie électronique dont le détenteur n'est pas identifié dans les conditions prévues à l'article R. 561-5.

« Les opérations de retrait ou de remboursement en espèces de la monnaie électronique d'un montant supérieur à 100 euros demeurent soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6. » ;

b) Le huitième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 7° Les opérations de crédit suivantes, sous réserve que leur remboursement soit effectué exclusivement depuis un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

« a) Les opérations de crédit régies par le chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la consommation, pour autant que leur montant ne dépasse pas 1 000 euros ;

« b) Les opérations de crédit mentionnées au 5° de l'article L. 312-4 du même code ; » ;

4° Au quatrième alinéa de l'article D. 561-31-1 et à l'article R. 561-31-2, le mot : « calendaire » est remplacé par le mot : « civil » ;

5° A l'article R. 721-3 :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le transfert mentionné à l'article L. 721-2 est effectué par l'intermédiaire d'un prestataire du service postal au sens de l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques ou par tout autre prestataire de services d'expédition, la déclaration est faite par l'expéditeur au plus tard le jour de l'envoi postal ou de l'expédition. » ;

b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Les modalités de dépôt de la déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes. » ;

6° Les articles R. 721-4 et R. 721-6 sont abrogés ;

7° A l'article R. 741-6 :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le transfert mentionné à l'article L. 741-4 est effectué par l'intermédiaire d'un prestataire du service postal au sens de l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques ou par tout autre prestataire de services d'expédition, la déclaration est faite par l'expéditeur au plus tard le jour de l'envoi postal ou de l'expédition. » ;

b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Les modalités de dépôt de la déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes. » ;

8° Les articles R. 741-7 et R. 741-9 sont abrogés ;

9° A l'article R. 745-10 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article R. 561-10 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 561-10 et R. 561-16 » ;

b) Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application de l'article R. 561-16 :

« a) Les mots : "250 euros" sont remplacés par les mots : "30 000 francs CFP" et les mots : "100 euros" sont remplacés par les mots : "12 000 francs CFP" ;

« b) Les mots : "dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« c) Les références aux articles du code de la consommation sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet. » ;

10° A l'article R. 751-6 :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le transfert mentionné à l'article L. 751-4 est effectué par l'intermédiaire d'un prestataire du service postal au sens de l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques ou par tout autre prestataire de services d'expédition, la déclaration est faite par l'expéditeur au plus tard le jour de l'envoi postal ou de l'expédition. » ;

b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Les modalités de dépôt de la déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes. » ;

11° Les articles R. 751-7 et R. 751-9 sont abrogés ;

12° A l'article R. 755-10 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article R. 561-10 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 561-10 et R. 561-16 » ;

b) Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application de l'article R. 561-16 :

« a) Les mots : "250 euros" sont remplacés par les mots : "30 000 francs CFP" et les mots : "100 euros" sont remplacés par les mots : "12 000 francs CFP" ;

« b) Les mots : "dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« c) Les références aux articles du code de la consommation sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet. » ;

13° A l'article R. 761-6 :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le transfert mentionné à l'article L. 761-3 est effectué par l'intermédiaire d'un prestataire du service postal au sens de l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques ou par tout autre prestataire de services d'expédition, la déclaration est faite par l'expéditeur au plus tard le jour de l'envoi postal ou de l'expédition. » ;

b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Les modalités de dépôt de la déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes. » ;

14° Les articles R. 761-7 et R. 761-9 sont abrogés ;

15° Au I de l'article R. 765-10 :

a) Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles R. 561-16 et R. 561-31-2 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2016-1523 du 10 novembre 2016 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme. » ;

b) Au second alinéa, qui devient le troisième, les mots : « de l'article R. 561-10 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 561-10 et R. 561-16 » ;

c) Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application de l'article R. 561-16 :

« a) Les mots : "250 euros" sont remplacés par les mots : "30 000 francs CFP" et les mots : "100 euros" sont remplacés par les mots : "12 000 francs CFP" ;

« b) Les mots : "dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "en France" ;

16° Le I de l'article D. 765-10-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article D. 561-31-1 est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1523 du 10 novembre 2016 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme, sous réserve des adaptations prévues au II. » ;

17° Le livre VII est complété par un titre VII ainsi rédigé :

« TITRE VII

« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À SAINT-BARTHÉLEMY

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions d'adaptation du livre I^{er}

« Art. R. 771-1. – I. – La déclaration des sommes, titres ou valeurs prévue à l'article L. 771-1 est faite par écrit par les personnes physiques, pour leur compte ou pour celui d'autrui, auprès de l'administration des douanes, au plus tard au moment du transfert des sommes, titres ou valeurs à destination ou en provenance de l'étranger.

« Lorsque la déclaration est faite préalablement au transfert des sommes, titres ou valeurs à destination ou en provenance de l'étranger, elle peut être adressée par voie postale ou par voie électronique au service des douanes.

« Lorsqu'elle est déposée au service des douanes ou qu'elle est adressée par voie postale, la déclaration faite par écrit est signée par le déclarant.

« La transmission de la déclaration électronique emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt de la déclaration faite par écrit et signée.

« Lorsque le transfert mentionné à l'article L. 771-1 est effectué par l'intermédiaire d'un prestataire du service postal au sens de l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques ou par tout autre prestataire de services d'expédition, la déclaration est faite par l'expéditeur au plus tard le jour de l'envoi postal ou de l'expédition.

« II. – La déclaration mentionnée au I contient, sur un document daté, les informations suivantes :

« 1° Les nom, prénoms et civilité du déclarant, sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa profession, son adresse ainsi que la nature, le numéro, la date de validité et le lieu de délivrance de la pièce d'identité qui sera présentée au service des douanes ;

« 2° Lorsque le transfert est opéré pour le compte d'un tiers :

« a) S'il s'agit d'une personne physique, les nom et prénoms du propriétaire des sommes, titres ou valeurs, sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa profession, son adresse et la nature, le numéro, la date de validité et le lieu de délivrance de ses pièces d'identité ;

« b) S'il s'agit d'une personne morale, sa raison ou dénomination sociale et son adresse ;

« 3° Les nom et prénoms du destinataire projeté des sommes, titres ou valeurs ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison ou dénomination sociale, ainsi que son adresse ;

« 4° Le montant et la nature des sommes, titres ou valeurs ;

« 5° La provenance des sommes, titres ou valeurs et l'usage qu'il est prévu d'en faire ;

« 6° L'itinéraire de transport ;

« 7° Le ou les moyens de transport.

« III. – Les modalités de dépôt de la déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

« Art. R. 771-2. – Pour l'application de l'article L. 771-1, sont considérés comme des sommes, titres ou valeurs :

« 1° Les instruments négociables au porteur, y compris les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage ;

« 2° Les instruments négociables, y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats, qui sont soit au porteur, endossés sans restriction ou libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous une forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci ;

« 3° Les instruments incomplets (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué ;

« 4° Les espèces (billets de banque et pièces de monnaie qui sont en circulation comme instrument d'échange).

« CHAPITRE II

« *Dispositions d'adaptation du livre II*

« *Ce chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.*

« CHAPITRE III

« *Dispositions d'adaptation du livre VI*

« *Ce chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.* »

Art. 3. – Les 1°, 2°, 5° à 8°, 10°, 11°, 13°, 14° et 17° de l'article 2 entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2016.

Le 3° de l'article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 4. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS